

COMMUNAUTE -ooOoo---
D'AGGLOMERATION
DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

Le mardi 24 septembre 2024, à 18 H 30, le Conseil Communautaire s'est réuni, en l'Hôtel Communautaire de Béthune, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 18 septembre 2024, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS :

GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, BOSSART Steve, SCAILLIEREZ Philippe, BERRIER Philibert, DELELIS Bernard, DAGBERT Julien, DEROUBAIX Hervé, SOUILLIART Virginie, DE CARRION Alain, PÉDRINI Lélío, CHRETIEN Bruno, COCQ Bertrand, DEBAS Gregory, DEBUSNE Emmanuelle, DELANNOY Alain, DELBECQUE Benoît, DELECOURT Dominique, DEPAEUW Didier, DRUMEZ Philippe, DUBY Sophie, DUCROCQ Alain, DUHAMEL Marie-Claude, DUPONT Jean-Michel, HENNEBELLE Dominique, GIBSON Pierre-Emmanuel, LECLERCQ Odile, LEFEBVRE Nadine, MANNESSIEZ Danielle, MULLET Rosemonde, MEYFROIDT Sylvie, SELIN Pierre, OGIEZ Gérard, ALLEMAN Joëlle, BARRÉ Bertrand, BARROIS Alain, BECUWE Pierre, BERROYER Lysiane, BERROYEZ Béatrice, BERTIER Jacky, BERTOUX Maryse, BEVE Jean-Pierre, BLONDEL Marcel, BOMMART Émilie, BOULART Annie, BRAEM Christel, CANLERS Guy, CARINCOTTE Annie-Claude, CLAIRET Dany, CORDONNIER Francis, CRETEL Didier, DASSONVAL Michel, DEBAECKER Olivier, DECOURCELLE Catherine, DEFEBVIN Freddy, DELANNOY Marie-Josephe, DELEPINE Michèle, DELETRE Bernard, DELPLACE Jean-François, DEMULIER Jérôme, DERICQUEBOURG Daniel, DERLIQUE Martine, DERUELLE Karine, DESSE Jean-Michel, DEWALLE Daniel, DOMART Sylvie, DOUVRY Jean-Marie, DUMONT Gérard, ELAZOUZI Hakim, FIGENWALD Arnaud, FLAHAUT Karine (à partir de la question 6), FOUCAULT Gregory, FURGEROT Jean-Marc, GAROT Line, GLUSZAK Franck, HANNEBICQ Franck, HENNEBELLE André, HERBAUT Emmanuel, JURCZYK Jean-François, LECOMTE Maurice, LEGRAND Jean-Michel, LELEU Bertrand, LOISEAU Ginette, LOISON Jasmine, MACKÉ Jean-Marie, MARIINI Laetitia, MALBRANQUE Gérard, TRACHE Christelle, MATTON Claudette, MERLIN Régine, DELATTRE Philippe, NOREL Francis, OPIGEZ Dorothée, PAJOT Ludovic, PHILIPPE Danièle, PICQUE Arnaud, PREVOST Denis, PRUD'HOMME Sandrine, PRUVOST Jean-Pierre, QUESTE Dominique, ROBIQUET Tanguy, SAINT-ANDRÉ Stéphane, SANSEN Jean-Pierre, SGARD Alain, SWITALSKI Jacques, TASSEZ Thierry, TOURBIER Laurie, VERDOUCQ Gaëtan, VERWAERDE Patrick, VIVIEN Michel, VIVIER Ewa, VOISEUX Dominique, WILLEMANN Isabelle

PROCURATIONS :

LAVERSIN Corinne donne procuration à LECONTE Maurice, LEMOINE Jacky donne procuration à DAGBERT Julien, GAQUÈRE Raymond donne procuration à LECLERCQ Odile, THELLIER David donne procuration à DEROUBAIX Hervé, IDZIAK Ludovic donne procuration à CARINCOTTE Annie-Claude, ANTKOWIAK Corinne donne procuration à SWITALSKI Jacques, DELPLANQUE Émeline donne procuration à DEWALLE Daniel, DESQUIRET Christophe donne procuration à MEYFROIDT Sylvie, DISSAUX Thierry donne procuration à NOREL Francis, FACON Dorothée donne procuration à BOSSART Steve, FLAJOLLET Christophe donne procuration à GACQUERRE Olivier, FRAPPE Thierry donne procuration à PAJOT Ludovic, HOCQ René donne procuration à DASSONVAL Michel, IMBERT Jacqueline donne procuration à BERTOUX Maryse, LEVEUGLE Emmanuelle donne procuration à VERDOUCQ Gaëtan, MAESELE Fabrice donne procuration à BERROYER Lysiane, MARCELLAK Serge donne procuration à DOMART Sylvie, MARGEZ Maryse donne procuration à MERLIN Régine, PERRIN Patrick donne procuration à LOISEAU Ginette, PRUVOST Marcel donne procuration à SANSEN Jean-Pierre, TOMMASI Céline donne procuration à DEBAS Gregory

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

BLOCH Karine, CASTELL Jean-François, CLAREBOUT Marie-Paule, COCQ Marcel, DELHAYE Nicole, FLAHAUT Jacques, FONTAINE Joëlle, HEUGUE Éric, HOLVOET Marie-Pierre, HOUYEZ Chloé, LEFEBVRE Daniel, LEVENT Isabelle, POHIER Jean-Marie, RUS Ludivine, TAILLY Gilles, TOURTOY Patrick, TRACHE Bruno, WALLET Frédéric

Madame DEBUSNE Emmanuelle est élue Secrétaire,

La séance est ouverte,

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
24 septembre 2024

POLITIQUE DE LA VILLE

FONDS DE COHESION SOCIALE - SUBVENTION - EXERCICE 2024

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité 3 : Garantir le « bien-vivre ensemble » et la proximité sur l'ensemble du territoire

Enjeu : Favoriser l'autonomie, la citoyenneté et la responsabilité grâce au réseau d'Éducation Populaire.

Le Fonds de Cohésion Sociale (FCS) de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a été créé pour accompagner, au titre de la Politique de la Ville, les projets des associations agissant en cohérence avec le projet social des communes concernées par un quartier prioritaire d'une part et s'inscrivant dans les objectifs de la programmation annuelle du Contrat de Ville d'Agglomération d'autre part. Il est doté d'une enveloppe de 100 000 € au titre de l'année 2024.

Au titre de la programmation 2024 du Contrat de Ville, la commission d'attribution pour l'examen des projets proposés s'est réunie le 14 mars 2024 et le comité des financeurs du Contrat de Ville le 22 mars 2024.

Par délibération n° 2024/CC031 du Conseil communautaire du 09 avril 2024, l'Assemblée a approuvé l'attribution des subventions aux associations notamment concernées par le Fonds de Cohésion Sociale de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, pour un montant total de 91 100 € dont 6 000 € à l'association Solillers pour une action-formation qui ne pourra finalement pas être mise en place.

Dans ce cadre, les membres de la commission d'attribution du fonds de cohésion sociale ont été consultés de manière dématérialisée afin d'étudier deux nouveaux dossiers en conformité avec le Contrat de Ville. Ils ont proposé d'attribuer les subventions complémentaires suivantes :

- La Cravate Solidaire – La Cravate Solidaire mobile – pour un montant de 7 500 €
- France Médiation – Action-formation sur la médiation sociale « aller vers » et « faire avec » – pour un montant de 5 000 €.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Cohésion Sociale » du 11 septembre 2024, il est proposé à l'Assemblée d'approuver le versement dans le cadre du Fonds de Cohésion Sociale d'une subvention :

- de 7 500 € à l'Association La Cravate Solidaire ayant son siège au 3 Allée Léonard De Vinci à Lille (59000),
- de 5 000 € à l'Association France Médiation ayant son siège au 4 Place de la République à Saint-Ouen-sur-Seine (93400)
- d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer les conventions d'objectifs ci-annexées à la délibération. »

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

Sur proposition de son Président,
Le Conseil communautaire,
A la majorité absolue,

APPROUVE dans le cadre du Fonds de Cohésion Sociale de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane, des subventions supplémentaires, d'une part de 7 500 € à l'association « La Cravate Solidaire » ayant son siège au 3 Allée Léonard De Vinci à Lille (59000), et d'autre part de 5 000 € à l'association « France Médiation » ayant son siège au 4, Place de la République à Saint-Ouen-sur-Seine (93400)

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer les conventions d'objectifs ci-annexées à la délibération.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,

Pour extrait conforme,
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **27 SEP. 2024**

Et de la publication le : **30 SEP. 2024**
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,



LECONTE Maurice



LECONTE Maurice

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION
LA CRAVATE SOLIDAIRE
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

L'association La cravate solidaire, dont le siège est situé à Lille (59000) – 3 Allée Léonard De Vinci- représentée par sa Présidente, Madame Corinne VAN HOY, SIRET n° 813 453 115 00020.

Ci-après dénommée « La cravate solidaire » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 24 septembre 2024 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 7 500 € à l'association La cravate solidaire et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association La cravate solidaire et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association La cravate solidaire.

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

Action intitulée « La cravate solidaire mobile » :

- ▶ La Cravate Solidaire est une association reconnue d'intérêt général qui œuvre pour l'égalité des chances. Elle agit autant sur les candidats que sur les recruteurs afin d'avoir un impact systémique sur les discriminations à l'embauche et ainsi permettre un recrutement réussi. Leur mission est avant tout de permettre à des personnes en situation de précarité de réussir leurs entretiens d'embauche dans les meilleures conditions.

L'accompagnement des candidats se concentre sur le dernier kilomètre du retour à l'emploi autour d'ateliers de coaching individuel (notamment les Ateliers Coup de Pouce qui allient coaching image et don d'une tenue professionnelle, coaching RH et photo CV), d'ateliers collectifs et de parcours sur-mesure.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association La cravate solidaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « La cravate solidaire mobile » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2024 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre de son Fonds de Cohésion Sociale 2024 y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association La cravate solidaire en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2024 et prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
- Le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'État, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 ».

Le montant de la subvention s'établit à 7 500 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Crédit Mutuel

RIB : 10278 02717 00042079401 72

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er} de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier¹ propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

¹ arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association La cravate solidaire, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'association La cravate solidaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en trois exemplaires

Le.....

**Le représentant légal de l'association
La cravate solidaire**

**Par délégation du Président Olivier GACQUERRE
Le Vice-Président à la Politique de la Ville**

Corinne VAN HOY

Jacky LEMOINE

ANNEXE

PROGRAMME D' ACTIONS 2024	MONTANT DE LA SUBVENTION
La cravate solidaire mobile - CABBALR	7 500 €

DEPENSES		RECETTES		
CHARGES	Montant (2) _____	PRODUITS	COFINANCEURS	Montant (2) _____
I. Charges directes affectées à l'action		I. Ressources directes affectées à l'action		
60 – Achat	1 210,00 €	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		0,00 €
Prestations de services	185,00 €			
Achats matières et fournitures	275,00 €	74- Subventions d'exploitation (1)		29 500,00 €
Autres fournitures	750,00 €	Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	POLITIQUE-DE-LA-VILLE-62-PAS-DE-CALAIS	10 000,00 €
61 - Services extérieurs	3 760,00 €	- Crédits spécifiques PV		
Locations	2 350,00 €	- Droit commun (préciser le service)		
Entretien et réparation	200,00 €			
Assurance	1 210,00 €	Région(s):		4 000,00 €
Documentation	0,00 €	- Crédits spécifiques PV		
62 - Autres services extérieurs	1 450,00 €	- Département(s):		0,00 €
Rémunérations intermédiaires et honoraires	410,00 €	Communautés de communes ou d'agglomération	62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	7 500,00 €
Publicité, publication	455,00 €	Commune(s):		8 000,00 €
Déplacements, missions	275,00 €	- Crédits spécifiques PV		
Services bancaires, autres	310,00 €			
63 - Impôts et taxes	525,00 €	Organismes sociaux (à détailler):		
Impôts et taxes sur rémunération,	0,00 €	-		
Autres impôts et taxes	525,00 €	-		
64- Charges de personnel	22 955,00 €	Fonds européens		
Rémunération des personnels,	17460,00 €	CNASEA (emploi aidés)		
Charges sociales,	5 495,00 €	Autres aides, dons ou subventions affectées		
Autres charges de personnel	0,00 €	-		
65- Autres charges de gestion courante	0,00 €	75 - Autres produits de gestion courante		400,00 €
66- Charges financières	0,00 €			
67- Charges exceptionnelles	0,00 €	76 - Produits financiers		0,00 €
68- Dotation aux amortissements	0,00 €	78 – Reprises sur amortissements et provisions		0,00 €
I. Charges indirectes affectées à l'action		I. Ressources indirectes affectées à l'action		
Charges fixes de fonctionnement				
Frais financiers				
Autres				
Total des charges		Total des produits		
86- Emplois des contributions volontaires en nature	14 000,00 €	87 - Contributions volontaires en nature		14 000,00 €
Secours en nature	6 500,00 €	Bénévolat		7 500,00 €
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	0,00 €	Prestations en nature		
Personnel bénévole	7 500,00 €	Dons en nature		6 500,00 €
TOTAL	43 900,00 €	TOTAL		43 900,00 €

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION
FRANCE MEDIATION
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

L'association France Médiation, dont le siège est situé à Saint-Ouen-sur-Seine – 4 Place de la République (93400) - représentée par son Président, Xavier ROCHEFORT, SIRET n° 508 093 812 00032.

Ci-après dénommée « France Médiation » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 24 septembre 2024 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 5 000 € à l'association France Médiation et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association France Médiation et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association France Médiation.

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

Action intitulée « Action formation sur la médiation sociale « aller vers » et « faire avec » » :

- ▶ Poursuivre la montée en compétences des médiateurs sociaux en convention adultes relais / partager les compétences, la réalité de terrain
- ▶ Co-construire une pratique commune et des outils communs sur l'approche de l'Aller vers et Faire avec
- ▶ Identifier les constats, les freins, les attentes et objets de travail en commun.
- ▶ Faire émerger des modes de collaboration en réponse aux problématiques et besoins des publics en s'appuyant sur les ressources du territoire.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association France Médiation s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Action formation sur la médiation sociale « aller vers » et « faire avec » » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2024 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre de son Fonds de Cohésion Sociale 2024 y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association France Médiation en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2024 et prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
- Le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'État, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 ».

Le montant de la subvention s'établit à 5 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Caisse d'Epargne Hauts-de-France

RIB : 16275 00600 08000034984 09

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er} de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier¹ propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

¹ arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association France Médiation, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'association France Médiation s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en trois exemplaires

Le.....

Le représentant légal de l'association
France Médiation

Par délégation du Président Olivier GACQUERRE
Le Vice-Président à la Politique de la Ville

Xavier ROCHEFORT

Jacky LEMOINE

ANNEXE

PROGRAMME D' ACTIONS 2024		MONTANT DE LA SUBVENTION		
Action formation sur la médiation sociale « aller vers » et « faire avec » - CABBALR		5 000 €		
DEPENSES		RECETTES		
CHARGES	Montant (2)_	PRODUITS	COFINANCEURS	Montant (2)_
I. Charges directes affectées à l'action		I. Ressources directes affectées à l'action		
60 – Achat	5 000,00 €	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		
Prestations de services	5 000,00 €			
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation (1)		5 000,00 €
Autres fournitures		Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	POLITIQUE-DE-LA-VILLE-62-PAS-DE-CALAIS	
61 - Services extérieurs	0,00 €	- Crédits spécifiques PV		
Locations		- Droit commun (préciser le service)		
Entretien et réparation				
Assurance		Région(s):		
Documentation		- Crédits spécifiques PV		
62 - Autres services extérieurs	0,00 €	- Département(s):		
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Communautés de communes ou d'agglomération	62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	5 000,00 €
Publicité, publication		Commune(s):		
Déplacements, missions		- Crédits spécifiques PV		
Services bancaires, autres				
63 - Impôts et taxes	0,00 €	Organismes sociaux (à détailler):		
Impôts et taxes sur rémunération,		-		
Autres impôts et taxes		-		
64- Charges de personnel	0,00 €	Fonds européens		
Rémunération des personnels,		CNASEA (emploi aidés)		
Charges sociales,		Autres aides, dons ou subventions affectées		
Autres charges de personnel		-		
65- Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante		
66- Charges financières				
67- Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers		
68- Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions		
I. Charges indirectes affectées à l'action		I. Ressources indirectes affectées à l'action		
Charges fixes de fonctionnement				
Frais financiers				
Autres				
Total des charges		Total des produits		
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0,00 €	87 - Contributions volontaires en nature		0,00 €
Secours en nature		Bénévolat		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature		
Personnel bénévole		Dons en nature		
TOTAL	5 000,00 €	TOTAL		5 000,00 €